



N° 169/2024

DÉCISION DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Ville de PÉLISSANNE,

OBJET : CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC L'ORCHESTRE ERIC ROY À L'OCCASION DES FÊTES DE PÉLISSANNE 2024

NATURE DE L'ACTE : 1 COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 AUTRES CONTRATS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 31/2024 du 21 mars 2024, nous donnant délégation pour les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée en sous-préfecture le 25 mars 2024,

VU l'avis du service des Finances en date du 5 février 2024,

CONSIDÉRANT que la ville de Pélissanne a en charge l'organisation des fêtes de Pélissanne du 23 au 26 août 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures juridiques nécessaires,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est conclu entre la ville de Pélissanne représentée par son Maire, Monsieur Pascal MONTÉCOT et Madame Nathalie ROY agissant tant en son nom qu'en sa qualité de mandataire des musiciens de l'Orchestre ERIC ROY domicilié au 146, avenue du Merlan – 13014 MARSEILLE, un contrat d'engagement pour la réalisation d'un concert des années 80/90'S.

ARTICLE 2 :

Le présent contrat est consenti et accepté à compter de sa signature et produira ses effets pendant toute la durée de la manifestation soit le samedi 24 août 2024.

ARTICLE 3 :

Le présent contrat est conclu pour un montant de 6 200,00 € (charges sociales incluses via le GUSO).

ARTICLE 4 :

La dépense correspondante est inscrite au budget municipal 2024.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, parc Roux de Brignoles, 13330 PELISSANNE, dans les délais de deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation

Ampliation de la présente décision sera transmise conformément à la loi à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence pour contrôle de la légalité. Elle sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun, pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pélissanne, le 5 juillet 2024

Pascal MONTÉCOT



Maire de Pélissanne
1^{er} Vice-Président de la Métropole
Aix-Marseille Provence